

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 13 mars 2009

VILLE DE MONTRÉAL

Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Monsieur François Landry

Chef du Service des ressources humaines
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

«L'EMPLOYEUR ou « SPVM»

et

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE MONTRÉAL**

Accréditation : AM-1005-1821
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Yves Francoeur

Président
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Pierre-David Tremblay

Vice-président
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Robert Boulé

Vice-président

480, rue Gilford, bureau 300

Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Martin Roy

Vice-président

480, rue Gilford, bureau 300

Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Mario Lanoie

Vice-président

480, rue Gilford, bureau 300

Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Denis Monet

Vice-président

480, rue Gilford, bureau 300

Montréal (Québec) H2J 1N3

«LE SYNDICAT» ou « LA FRATERNITÉ »

DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, M^{me} Anne Parent, M^{me} Édith Keays, M. Raymond Désilets ainsi que M. Daniel Villeneuve, membres.

- [1] Le Conseil des services essentiels a reçu, le 11 mars 2009, une demande d'intervention du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) alléguant deux situations reliées au port d'une tenue non réglementaire par les policiers du SPVM qui auraient mis en péril la sécurité des policiers intervenants.
- [2] L'employeur allègue également une manifestation du Collectif Opposé à la Brutalité Policière « COBP » qui doit se tenir le 15 mars prochain. L'Employeur craint que le port de pantalon de camouflage et de couvre-chefs portés par les policiers, lors de cette manifestation, entraîne une confusion avec les manifestants qui arborent habituellement le même type de pantalon et des couvre-chefs. Cette confusion serait susceptible de mettre en danger la sécurité des policiers et des citoyens.
- [3] Le 12 mars 2009, le Conseil a reçu une requête amendée de l'Employeur faisant état de façon plus précise des faits précédemment énoncés.
- [4] Le même jour, le Conseil a entendu les parties en audience publique afin de faire enquête sur la demande d'intervention de l'Employeur et déterminer si la situation porte ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice au service auquel le public a droit et rendre, le cas échéant, les ordonnances appropriées en vertu des articles 111.17 et suivants du Code du travail.

LES FAITS

L'employeur

- [5] Un premier témoin du Service de police de la ville de Montréal (SPVM), monsieur Marc Parent, assistant directeur du SPVM section nord, a décrit aux membres du Conseil les circonstances entourant un événement survenu le 1^{er} janvier 2009. Il s'agit d'une citoyenne qui a confondu avec un éventuel agresseur, le policier qui frappait à sa porte dans le cadre d'une intervention requise à la suite d'un appel au service d'urgence 9-1-1 en raison du port d'une tenue non réglementaire de la part du policier (pantalon de camouflage et tuque de laine). Les policiers ont été forcés de briser une fenêtre et d'enfoncer la porte de son domicile causant des dommages qui ont été compensés par la Ville.
- [6] Le SPVM s'étant engagé auprès de cette dernière à préserver son anonymat, donc de ne pas la contraindre à témoigner, il a été impossible aux membres du Conseil et à la partie syndicale de connaître les tenants et aboutissements de cet événement.
- [7] Pierre Savard, commandant du Poste 44, relate au Conseil un autre événement survenu le 31 octobre 2008 et mettant en cause un couple ayant signalé le 9-1-1 concernant une tentative d'introduction par effraction. Selon monsieur Savard, à l'arrivée des policiers sur les lieux, le couple a confondu ceux-ci avec les présumés malfaiteurs car ils étaient vêtus de pantalons de camouflage. Toutefois, les faits relatés dans le rapport d'événements (R-7) ne concordent pas avec les propos du témoin.
- [8] Le troisième volet de la preuve de l'Employeur concerne un événement, cette fois-ci appréhendé, soit la manifestation du 15 mars 2009, organisée par le Collectif Opposé à la Brutalité Policière « COBP ».

- [9] Monsieur Sylvain Brouillette, assistant directeur du SPVM a pour attribution principale la coordination et la planification de l'ensemble des événements majeurs qui surviennent sur le territoire du SPVM. Il informe le Conseil que le collectif organise depuis une dizaine d'années une manifestation annuelle.
- [10] Pour monsieur Brouillette, il s'agit de la manifestation la plus violente à se tenir annuellement à Montréal. Il est fréquent, selon lui, que des policiers ou des policières soient blessés lors de cet événement, les manifestants étant munis de projectiles de toutes sortes (bouteilles, boules de billard, pièces de métal, balles de peinture et frondes).
- [11] Toujours selon monsieur Brouillette, par le passé, les revendications véhiculées par les manifestants du COBP référaient à des symboles comme la mondialisation ou le système capitaliste alors que, depuis quelques années, les manifestants visent directement les policiers et policières du SPVM. Le témoin se dit davantage préoccupé pour la sécurité de ses policiers lors de cet événement d'autant plus que cette année, la Fraternité est nommément identifiée dans les tracts émis par le COBP.
- [12] C'est pourquoi, dans le but d'assurer un contrôle adéquat de la manifestation et d'éviter toute confusion, monsieur Brouillette a demandé à la Fraternité des policiers et policières de la ville de Montréal de recommander le port de l'uniforme réglementaire aux policiers et policières qui seront appelés à intervenir dans le cadre de cette manifestation du COPB.
- [13] La Fraternité a acquiescé à la demande du SPVM concernant le port de l'uniforme usuel pour les policiers et policières faisant partie du groupe d'interventions prioritaires mais elle a refusé pour les autres policiers et policières.

- [14] Enfin, monsieur Brouillette a demandé aux policiers et policières appelés à intervenir lors de cette manifestation, autres que ceux et celles membres du groupe d'interventions prioritaires, d'attacher à leur ceinture le casque et le bâton anti-émeute.
- [15] Monsieur Alain Bourdages est inspecteur à la planification et responsable de la Section Service d'ordre du SPVM. Celui-ci, à titre de commandant du Service d'ordre sur le terrain pendant 9 ans, a géré les activités relatives au déploiement des forces de l'ordre lors de la plupart des grandes manifestations tenues à Montréal.
- [16] L'ensemble de son témoignage peut se résumer à sa préoccupation première lors de la manifestation prévue le 15 mars 2009, soit la sécurité de ses policiers et policières.
- [17] D'ailleurs, en réponse à une question posée par le Conseil relativement à son témoignage, monsieur Bourdages a confirmé que sa seule préoccupation était la sécurité de ses policiers car autrement, il ne serait pas devant le Conseil des services essentiels.
- [18] Après que le procureur patronal ait déclaré sa preuve close, le procureur du syndicat a soulevé une demande de «type moyen préliminaire». Il allègue, en référant aux faits démontrés par l'Employeur qu'ils sont exclusivement liés à la santé ou à la sécurité des policiers. Il ajoute également qu'aucune preuve n'a été présentée par l'Employeur sur l'existence d'un préjudice ou d'une vraisemblance de préjudice au service à la population.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [19] D'entrée de jeu et pour éviter toute confusion, il s'avère utile et important de bien préciser le rôle du Conseil des services essentiels. Il exerce sa compétence sous deux aspects principaux. D'abord à l'occasion de

l'exercice légal du droit de grève où le Conseil doit alors s'assurer que les services essentiels soient fournis à la population afin que la santé ou la sécurité du public ne soit pas mise en danger durant la grève. En d'autres termes, on comprend que le Conseil appréciera les notions de santé ou de sécurité du public que dans le contexte d'une grève légale et dans le cadre de l'évaluation des services essentiels à fournir par les salariés en grève.

- [20] Il en est tout autrement lorsqu'il y a conflit entre les parties en dehors de l'exercice légal de ce droit. En pareille occasion, le Conseil doit s'assurer que le public reçoive le service auquel il a droit.
- [21] Le présent dossier concerne nécessairement le deuxième volet car les policiers ne bénéficient pas du droit de grève tel qu'édicté à l'article 105 du Code du travail. Ainsi, les parties doivent présenter au Conseil leurs observations au regard du préjudice ou de la vraisemblance du préjudice au service à la population qu'occasionnent les événements signalés.
- [22] Pour l'exercice de sa compétence, le Conseil doit se demander s'il existe un conflit entre les parties. Par la suite, il vérifie si ce conflit se traduit par des actions concertées et si ces actions concertées portent préjudice ou sont susceptibles de porter préjudice au service auquel le public a droit.

Le conflit et l'action concertée

- [23] La partie syndicale a admis, dès le début de l'audience, l'existence d'un conflit et d'une action concertée. De fait, la convention collective est expirée depuis le 31 décembre 2006 et les négociations sont rompues, les parties ayant soumis leur différend à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Code du travail.
- [24] L'action concertée se traduit par une modification au port de l'uniforme réglementaire soit, celui d'un pantalon de camouflage et d'un couvre-chef.

Le préjudice ou la vraisemblance du préjudice

- [25] Dans le présent dossier, le Conseil doit se demander si, à la lumière de la preuve qui lui a été soumise, les gestes posés par les policiers soit le port d'un pantalon de camouflage en lieu et place du pantalon réglementaire lors d'une manifestation annoncée pour le 15 mars prochain, cause un préjudice ou est vraisemblablement susceptible de causer un préjudice au service auquel la population a droit.
- [26] Rien dans la preuve présentée par l'Employeur ne permet au Conseil de conclure à l'existence d'un préjudice. Toutefois, qu'en est-il alors de la vraisemblance d'un préjudice? Il s'agit d'une question d'appréciation.
- [27] Pour répondre à cette question d'appréciation, nous citons un extrait de la décision rendue par le Conseil le 10 juin 1988 dans Hydro Québec et le SCFP, s.l. 1500 :

Il suffit que le Conseil estime qu'il y ait vraisemblance de préjudice à un service auquel le public a droit pour qu'il puisse intervenir. Vraisemblable veut dire « qui semble vrai, crédible, croyable, plausible »². Le Conseil ne peut retenir l'argument du syndicat à l'effet qu'il doit développer une « certitude » de préjudice pour intervenir. Interpréter de la sorte les pouvoirs du Conseil ne lui permettraient d'intervenir que lorsque le préjudice est causé et non pas pour prévenir qu'un tel préjudice ne soit causé, ce que le Conseil fait jusqu'à présent. L'éloignement dans le temps du préjudice n'empêche pas le Conseil d'évaluer et d'intervenir pour en empêcher la réalisation.

- [28] C'est après avoir apprécié les faits mis en preuve que le Conseil doit décider s'il y a « vraisemblance de préjudice » à un service auquel le public a droit. Les termes de ces dispositions sont clairs ; l'appréciation de la preuve est laissée au Conseil et, s'il juge qu'il y a vraisemblance de préjudice, il peut rendre les ordonnances qui lui paraissent raisonnables d'émettre compte tenu des événements.
- [29] Dans le présent dossier, aucune preuve n'a été présentée au Conseil qui l'amènerait à établir un lien entre le port non-conforme de l'uniforme réglementaire lors de la manifestation annoncée et l'existence d'une vraisemblance de préjudice au service à la population.
- [30] À cet égard, le Conseil a été amené à disposer d'un moyen préliminaire soulevé par le procureur syndical à l'effet qu'il ne constitue pas le bon forum pour trancher une telle question puisqu'il s'agit pour le Syndicat, d'une question de santé et de sécurité des policiers et policières. Il ajoute, de plus, qu'aucune preuve n'a été présentée par la partie patronale quant à l'existence d'une vraisemblance de préjudice à un service auquel la population a droit.
- [31] À la lumière de la preuve qui lui a été soumise par l'Employeur, le Conseil est forcé de constater que ce dernier n'a pas réussi à établir de lien entre ses appréhensions et une vraisemblance de préjudice au service auquel le public a droit. En l'absence d'un tel lien, cette situation devrait être réglée devant une autre instance.
- [32] En aucun temps, lors de la présentation de la preuve patronale, le Conseil a pu faire le lien entre le port du pantalon de camouflage et l'existence d'une vraisemblance de préjudice au service auquel le public a droit. Au contraire, les témoins de l'Employeur ont signalé à plus d'une reprise que la confusion possible pouvant être occasionnée par le port non conforme

de l'uniforme réglementaire pouvait mettre en danger la sécurité des policiers. Ils ne réfèrent à aucun moment au service auquel la population a droit.

- [33] Le Conseil, en réponse à la demande du procureur patronal de faire connaître sa décision sur le moyen préliminaire, séance tenante, présente verbalement ses conclusions qui sont reprises ci-après dans cette décision.
- [34] **ATTENDU QU'**une demande d'intervention du SPVM portant principalement sur le non port de l'uniforme conventionné par les policiers lors d'une manifestation devant se tenir le 15 mars 2009 a été transmise au Conseil des services essentiels à l'égard de la Fraternité des policiers et des policières de Montréal;
- [35] **ATTENDU QU'**il y a admissions de la partie syndicale de l'existence d'un conflit et d'une action concertée;
- [36] **ATTENDU QUE** la preuve soumise au Conseil par la partie patronale porte exclusivement sur la préoccupation réelle de ses dirigeants quant à la santé et la sécurité de ses policiers et policières lors de cette manifestation;
- [37] **ATTENDU QU'**après que le procureur patronal ait déclaré sa preuve close, le procureur syndical a soulevé un moyen préliminaire à l'effet que le Conseil n'a pas juridiction pour statuer sur une telle situation;
- [38] **ATTENDU QUE** la date prévue de la manifestation à l'origine de la requête du SPVM est le 15 mars 2009, le procureur patronal demande au Conseil de rendre dès maintenant une décision sur le moyen préliminaire soulevé;
- [39] **ATTENDU QUE** le Conseil constate l'absence de preuve de préjudice ou de vraisemblance de préjudice au service auquel la population a droit;

[40] **PAR CONSÉQUENT**, le Conseil fait droit au moyen préliminaire soulevé par le syndicat et, sur la base de la preuve qui lui a été soumise, se déclare sans juridiction dans la présente affaire.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Françoise Gauthier, avocate
Vice-présidente

M^c Guy Bélanger, pour la Fraternité
M^c Dominique L'Heureux et M^c Jacques Audette, pour la Ville

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 12 mars 2009

VILLE DE MONTRÉAL

Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

Monsieur François Landry

Chef du Service des ressources humaines
Service de police de la Ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6

«L'EMPLOYEUR» ou « LA VILLE»

et

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE MONTRÉAL**

Accréditation : AM-1005-1821
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Yves Francoeur

Président
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Pierre-David Tremblay

Vice-président
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Robert Boulé

Vice-président

480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Martin Roy

Vice-président

480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Mario Lanoie

Vice-président

480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Fraternité des policiers et policières de
Montréal

Monsieur Denis Monet

Vice-président

480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

«LE SYNDICAT» ou « LA FRATERNITÉ »

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
RENDUE SÉANCE TENANTE
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)**

- [1] **ATTENDU QU'**une demande d'intervention du Service de police de la ville de Montréal portant principalement sur le non port de l'uniforme conventionné par les policiers lors d'une manifestation devant se tenir le 15 mars 2009 a été transmise au Conseil des services essentiels à l'égard de la Fraternité des policiers et des policières de Montréal;
- [2] **ATTENDU QU'**il y a admissions de la partie syndicale de l'existence d'un conflit et d'une action concertée;

- [3] **ATTENDU QUE** la preuve soumise au Conseil par la partie patronale porte exclusivement sur la préoccupation réelle de ses dirigeants quant à la santé et la sécurité de ses policiers et policières lors de cette manifestation;
- [4] **ATTENDU QU'**après que le procureur patronal ait déclaré sa preuve close, le procureur syndical a soulevé un moyen préliminaire à l'effet que le Conseil n'a pas juridiction pour statuer sur une telle situation;
- [5] **ATTENDU QUE** la date prévue de la manifestation à l'origine de la requête du SPVM est le 15 mars 2009, le procureur patronal demande au Conseil de rendre dès maintenant une décision sur le moyen préliminaire soulevé;
- [6] **ATTENDU QUE** le Conseil constate l'absence de preuve de préjudice ou de vraisemblance de préjudice au service auquel la population a droit;
- [7] **PAR CONSÉQUENT**, le Conseil fait droit au moyen préliminaire soulevé par le syndicat et, sur la base de la preuve qui lui a été soumise, se déclare sans juridiction dans la présente affaire.
- [8] Les motifs suivront.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

Françoise Gauthier, avocate
Vice-présidente

M^c Guy Bélanger, pour la Fraternité
M^c Dominique L'Heureux et M^c Jacques Audette, pour la Ville